

VD_OMNI PE.2017.0010 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0010

FR: VD_OMNI PE.2017.0010 du 4 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0010 del 4 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable et subsidiairement rejetant la demande de réexamen d'une précédente décision refusant à un ressortissant tunisien l'octroi d'un permis de séjour pour concubinage et cas de rigueur. Le recourant allègue entretenir des relations régulières avec sa compagne et leurs deux enfants communs, sans que l'existence de liens suffisamment étroits et effectifs ne soit encore donnée. Sa relation avec ses deux fils aînés issus d'une précédente union et le fait que son ancien employeur serait disposé à le réengager à plein temps sitôt sa situation régularisée ne sont en outre pas de nature à modifier la décision du SPOP. En tout état de cause, l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse prime, eu égard à son lourd passé délictueux et à ses nombreuses condamnations, notamment à une peine d'emprisonnement de 16 mois en 2014. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité intimée refusant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération et, subsidiairement, la rejetant. a) A l'appui de sa demande, le recourant invoque quatre motifs: la naissance de son fils I. _____, le ***** 2016, qu'il précise avoir reconnu auprès de l'Etat civil; ses contacts presque quotidiens avec sa compagne F. _____ et leurs enfants G. _____ et I. _____, tous trois titulaires d'un permis d'établissement, et l'intention de cette dernière de l'accueillir chez elle une fois que sa situation sera régularisée; sa relation avec ses fils D. _____ et E. _____; et l'intérêt de l'employeur pour lequel il travaillait à plein temps après sa sortie de prison à le réengager sitôt qu'il disposera d'une autorisation de travail. b) Aux termes de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquent

inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2, et les réf. cit.). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a, et les réf. cit.). c) Si les conditions du réexamen sont remplies, peut entrer en considération une nouvelle décision sur le renouvellement ou l'octroi d'une autorisation de séjour, en tenant compte notamment de l'art. 8 CEDH, dont se prévaut implicitement le recourant. Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer cette disposition; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (TF 2C_435/2014 précité consid. 4.1, et les réf. cit.). Le parent qui n'a ni l'autorité parentale, ni la garde sur l'enfant ayant le droit de résider durablement en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 143 I 21 consid. 5.3; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1, aussi pour ce qui suit). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). S'agissant des liens affectifs, seul le caractère effectif des liens entre l'enfant et le parent est déterminant (ATF 135 I 143 consid. 3.1). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par

exemple une situation financière précaire) n'est pas déterminant: seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

E. 2

a) En l'occurrence, les relations régulières qu'entreprendrait le recourant avec sa compagne et leurs fils G. _____ et I. _____, né le ***** 2016, pourraient certes constituer des faits nouveaux puisqu'ils n'existaient pas lors de la procédure précédente. Cela étant, le dossier ne comporte aucune pièce attestant que la paternité du recourant aurait été établie dans des documents d'Etat civil, et la situation familiale reste de manière générale très floue. Ainsi, l'on ignore tout de la question de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur les enfants et de la façon dont le couple vivrait sa relation. Les seules informations que le recourant fournit à ce sujet sont du reste contradictoires, dans la mesure où il expose dans son recours qu'il a le projet d'habiter un jour avec son amie, alors que le dossier et l'adresse figurant sur l'acte de recours laissent penser qu'il vivrait déjà chez elle aujourd'hui. Dans ces circonstances, le lien de filiation et les relations familiales évoquées par le recourant ne sauraient être considérées comme avérées. De surcroît, même à supposer que tel soit le cas, ces éléments nouveaux ne seraient pas déterminants au point de justifier un réexamen de la situation. L'existence d'une relation stable d'une certaine durée entre le recourant et sa compagne reste en effet douteuse. En outre, le recourant ne démontre pas qu'il serait particulièrement investi dans son rôle de père, ni qu'il contribuerait à l'entretien des siens. Il n'apparaît dès lors pas qu'il entretient avec son amie et leurs enfants communs des liens étroits et effectifs au sens où l'entend la jurisprudence, justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH. b) Le recourant se prévaut par ailleurs de sa relation avec ses enfants D. _____ et E. _____, mais cet élément n'est manifestement pas nouveau et, partant, pas de nature à modifier la décision de l'autorité intimée. c) Enfin, le fait que l'ancien employeur du recourant soit prêt à le réengager à plein temps sitôt qu'il disposera d'un permis de travail est en partie nouveau, dans la mesure où le recourant travaillait uniquement sur appel lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision en août 2013. Cet élément ne permet toutefois pas de considérer que la situation se serait modifiée au point d'aboutir à une appréciation juridique différente. Le recourant ne dispose en effet pas encore d'un contrat de travail et ne peut du reste pas se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il convient au surplus de rappeler que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une demande de reconsidération (cf. TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; cf. aussi arrêt PE.2013.0201 du 29 juillet 2013 consid. 1b). d) Enfin, quoi qu'il en soit, le recourant présente un lourd passé délictueux et doit de toute façon se voir opposer l'art. 8 par. 2 CEDH. De 2002 à 2016, il a en effet été condamné à douze reprises à des peines d'emprisonnement pour de multiples infractions, qui se sont parfois déroulées sur plusieurs années. En particulier, une peine privative de liberté de 16 mois lui a

été infligée en mai 2014, dans une affaire où il n'a pas hésité à s'en prendre à plusieurs reprises à C._____, dont il est aujourd'hui séparé, et à sa compagne F._____. Le juge pénal mettait alors en évidence que sa culpabilité était lourde et qu'il avait démontré une absence totale de prise de conscience et une minimisation, voire un déni de ses responsabilités. En outre, tout au long de son séjour en Suisse, le recourant a fait l'objet de nombreuses interventions de police pour des atteintes physiques sur la personne de sa femme et de son amie, allant même, pour cette dernière, à l'agresser devant leur fils aîné. Le recourant n'a eu de cesse de répéter son activité délictueuse et ni la naissance de ses enfants, ni sa relation de couple, ni encore les avertissements reçus de l'autorité intimée et les sursis dont il a bénéficié ne l'ont dissuadé de récidiver, ce qui démontre qu'il n'est guère accessible à la sanction pénale. Peu importe que ses antécédents judiciaires soient, comme il l'affirme, dus à une addiction à l'alcool dont il aurait aujourd'hui guéri. Le recourant a attenté de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre public et l'on peut sérieusement douter, dans ces circonstances, qu'il ait la volonté et la capacité de se conformer à l'ordre juridique suisse. On relève de surcroît que, d'après ses propres déclarations, il a encore bénéficié de l'assistance publique du mois de janvier au mois de juin 2017. Partant, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse auprès de sa famille. e) Il s'avère que les conditions de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne sont pas réalisées, respectivement que même en entrant en matière sur la demande de réexamen, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du 15 août 2013 refusant une autorisation de séjour. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant et qu'elle l'a subsidiairement rejetée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances, les frais sont laissés à la charge de l'Etat, si bien que la demande d'assistance judiciaire portant sur les frais est sans objet. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.